

Bourg-la-Reine, le 22 juin 2026

Procès-verbal n°260622

Présents (réunion télématique) :

Madame Chrystèle Sibilla, Messieurs Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Stefano Rimbano et Nicolas Roumier

Assiste :

Monsieur Joël Hounnouké

1. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°9 - Dossier n°33

Lors des rencontres de classement en championnat M18 féminin, divers matchs n'ont pas été joués.

Constatant que :

- les rencontres ont été programmé pendant le week-end de la Pentecôte,
- les équipes concernées ont été prévenues.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que les équipes absentes perdront leur rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que les équipes absentes perdront leur rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00).
- d'être indulgent et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR FORFAIT » de 50,00 €.

R.I.S. n°9 - Dossier n°34

Lors de la rencontre CMC009 du 23/05/2026 de la phase de classement en championnat M18 masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF 2 a été absente.

Constatant que :

- la rencontre a été programmé pendant le week-end de la Pentecôte,
- l'équipe concernée a été prévenue.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF 2 perd la rencontre par FORFAIT.

- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe SAINT CLOUD PARIS SF 2 perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00).
- d'être indulgent et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR FORFAIT » de 50,00 €.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (110 €).

La Commission départementale sportive